



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-075

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-20-002 - Arrêté DDT/SEE/2017/0028 constatant le franchissement de seuils d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau. (6 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-20-002

Arrêté DDT/SEE/2017/0028 constatant le franchissement de seuils d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET,
RISQUES, EAU ET
NATURE

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2017/0028
constatant le franchissement de seuils d'alerte et instituant des mesures
de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2017/0020 du 24 mai 2017 instituant des zones d'alerte pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

VU le bulletin des services de météo France en date du 20/06/2017 ;

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 19/06/2017 ;

VU l'avis du comité sécheresse, formation restreinte en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT le franchissement des seuils d'alerte du plan sécheresse départemental, pour les secteurs de la Cure, de L'Armançon-Serein aval, et du Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques;

CONSIDÉRANT l'absence de prévision de pluviométrie significative, permettant de considérer une stabilité de la situation constatée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Les seuils d'alerte définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis, sur les bassins versants suivants :

Station	Secteur	Seuil
Cure à Arcy-sur-Cure	Cure	Alerte
Armançon à Briennon	Serein-Armançon aval	Alerte
Tholon à Champvallon	Tholon- Vrin-Ravillon-Ocques	Alerte

Les cours d'eau concernés par les dispositions du présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités en alerte : Cure, Armançon-Serein aval, Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques, la liste de ces communes figurant en annexe. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (vigilance, alerte), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier,

les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdictions d'usages

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours.
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- les vidanges des plans d'eau.
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Article 5 : Interdictions d'usages à certaines heures

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- entre 8h et 19h, le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs.
- entre 8h et 19h, et quel que soit leur statut (privés, industriels ou appartenant à des collectivités) l'arrosage des potagers et jardins, pelouses, espaces verts, terrains de golf (sauf green et tees -aires de départ-), terrains de sports.
- entre 8h et 19h, les prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.
- entre 10h et 18h, l'arrosage des cultures, sauf cultures maraîchères, horticoles et pépinières. Sont assimilés à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre.

Article 6 : Travaux en rivières

Lors des opérations de travaux en rivière, toutes les précautions pour limiter les risques de perturbation du milieu, doivent être mises en œuvre. En particulier les opérations susceptibles de générer des dépôts de matières en suspension doivent s'accompagner de la mise en place de filtres appropriés pour empêcher ces dépôts dans le cours d'eau.

Article 7 : Surveillance des rejets

Une vigilance particulière doit être apportée par les exploitants d'installations qui génèrent des rejets au milieu naturel, au strict respect des normes de rejet.

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, ou de l'inspection des installations classées, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

Article 8 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives, qui ne sont pas alimentées par les cours d'eau ou par les nappes, ou dans les réserves alimentées par dérivation de cours d'eau, dont le remplissage a été constitué en hiver et au printemps, et dont la prise d'eau sur le cours d'eau est fermée après le 31 mai, ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit dans tous les secteurs visés à l'article 1er.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir,
- de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

Article 9 : Installations classées

Les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement doivent mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- la vérification des capacités de traitement,
- les dispositions limitant les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle.
- Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.
- Interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts et terrains de sports entre 8h et 19h.
- les installations comprenant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci.
- Interdiction des prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance entre 8h et 19h.
- Rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, soumis à autorisation préalable et pouvant être reportés à une période plus favorable.

Article 10 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, sont applicables immédiatement, jusqu'au 31/10/2017.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

Article 11: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **20 JUIN 2017**

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché en mairies des communes de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

- M. le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,*
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,*
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité*
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- M. le responsable de la section sécurité et défense civiles de la préfecture,*
- M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,*
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,*
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,*
- M. le président de l'association de défense des irrigants de l'Yonne.*
- M. le directeur d'EAU DE PARIS*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Zone d'alerte CURE		
Accolay Annay-la-Côte Arcy-sur-Cure Asquins Athie Bessy-sur-Cure Blannay Chastellux-sur-Cure Domecy-sur-Cure Etaule Foissy-lès-Vézelay Fontenay-près-Vézelay	Girolles Givry Joux-la-Ville Lucy-le-Bois Lucy-sur-Cure Menades Montillot Nitry Pierre-Perthuis Précy-le-Sec Provency Quarré-les-Tombes Sacy (VERMENTON)	Sainte-Colombe Sainte-Pallaye Saint-Germain-des-Champs Saint-Moré Saint-Père Sauvigny-le-Bois Sermizelles Tharoiseau Thory Vermenton Vézelay Voutenay-sur-Cur
Zone d'alerte SEREIN et ARMANCON AVAL		
Beaumont Bellechaume Beugnon Bonnard Brienon-sur-Armançon Bussy-en-Othe Butteaux Carisey Chailley Champlost Cheny Chéu Esnon Flogny-la-Chapelle	Germigny Hauterive Héry Jaulges Lasson Ligny-le-Châtel Mélisey Mercy Méré Migennes Molosmes Mont-Saint-Sulpice Neuvy-Sautour	Ormois Paroy-en-Othe Percey Quincerot Rugny Saint-Florentin Seignelay Sormery Soumaintrain Trichey Turny Venizy Vergigny Villiers-Vineux
Zone d'alerte THOLON-RAVILLON-VRIN et OCQUES		
Aillant-sur-Tholon (MONTHOLON) Beauvoir Béon Branches Bussy-le-Repos Cézy Champlay Champvallon (MONTHOLON) Chamvres Charbuy Charmoy Chassy Chichery Cudot Egleny Epineau-les-Voves	Fleury-la-Vallée Guerchy (VALRAVILLON) Joigny La Celle-Saint-Cyr La Ferté-Loupière Laduz (VALRAVILLON) Les Ormes Lindry Merry-la-Vallée Neuilly (VALRAVILLON) Parly Paroy-sur-Tholon Poilly-sur-Tholon Pourrain Précy-sur-Vrin	Saint-Aubin-Château-Neuf (VAL d'OCRE) Saint-Julien-du-Sault Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Martin-sur-Ocre (VAL d'OCRE) Saint-Maurice-le-Vieil Saint-Maurice-Thizouaille Senan Sépeaux-Saint-Romain Sommeceaise Verlin Villemer (VALRAVILLON) Villiers-Saint-Benoît Villiers-sur-Tholon (MONTHOLON) Volgré (MONTHOLON)